

Arrêt

n° 147 622 du 11 juin 2015
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 août 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 25 novembre 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendus du 10 décembre 2013.

Vu les ordonnances du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DRIESEN loco Me R. JESPERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « *le requérant* ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après « *la requérante* »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit quasi-similaires.

2. Procédure

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prises le 8 juillet 2013 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Les parties requérantes n'ont, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite aux courriers du greffe du Conseil de céans adressés le 28 janvier 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, les requêtes « [sont] assimilée[s] de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Faits

Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requête.

Pour le requérant :

« Vous êtes citoyen de la République de Macédoine, d'origine ethnique albanaise et vous provenez d'Haraçin. Début avril 2010, vous auriez voyagé clandestinement vers la Belgique où vous seriez arrivé le 13 avril 2010. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué l'acharnement constant dont vous seriez la cible de la part de vos autorités en raison de votre participation à la guerre ayant opposé l'Armée de Libération de la Macédoine (UCK-M), au côté de laquelle vous avez combattu, contre l'Etat macédonien en 2001. En effet, le 1er juin 2008 au matin, alors que vous vous rendiez aux élections à Haraçin, en compagnie de vos deux frères, de votre ami et ancien collègue dans l'UCK-M, [N.A.] et ses deux parents et d'un autre voisin avec sa famille, la police aurait fait irruption et ouvert le feu sur vous. Vous seriez au total onze personnes et votre ami [N.] aurait été touché et serait directement mort. La police aurait prétendu qu'il s'agissait d'un accident. Elle vous aurait obligé à embarquer dans ses voitures blindées jusqu'à la station de police à Skopjë. Tout au long du trajet, elle vous aurait dit que vous alliez témoigner que votre ami était mort par accident. A l'arrivée, la police vous aurait accusé d'avoir tiré sur elle et vous aurait mis en état d'arrestation. Vous auriez été relâché le lendemain. Le 25 mars 2010, le nommé [Z.], Commissaire de la police Autokomand à Skopjë, vous aurait téléphoné pour vous demander de vous présenter à son bureau pour un interrogatoire. Vous auriez eu peur et auriez décidé de passer la plupart de votre temps dans les montagnes du village de Brezë, à la frontière avec le Kosovo. Conscient cependant que vous ne pourriez pas vivre indéfiniment séparé de votre femme, Madame [Z.H.] (S.P. : [...]), et de vos deux enfants, [Mu.] et [Mi.], vous auriez alors pris la décision de quitter votre pays pour la Belgique.

Cette première demande d'asile s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le CGRA, notifiée le 17 juin 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui a confirmé cette décision dans l'arrêt n°47 485 du 30 août 2010. Vous n'auriez pas quitté le territoire belge depuis votre première demande d'asile. Le 25 octobre 2010, votre épouse donne naissance à votre troisième enfant prénommé [V.]

Le 5 juin 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez une convocation du poste de police de Cair émise le 13 juin 2011 et une convocation du même poste de police datée du 2 mai 2012 ».

Pour la requérante :

« Vous êtes citoyenne de la République de Macédoine, d'origine ethnique albanaise et vous provenez d'Haraçin. Le 10 avril 2010, en compagnie de vos deux enfants, [Mu.] et [Mi.], vous auriez quitté votre pays par voie terrestre à destination de Belgique avec votre époux, Monsieur [Z.N.] (S.P. : [...]). Vous y seriez arrivée le 13 avril 2010 et le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges à l'appui de laquelle vous invoquez les problèmes que votre mari aurait rencontrés avec les autorités de son pays. En effet, ce dernier aurait été soldat dans l'Armée de Libération de la Macédoine (UCK-M) et aurait pris part à la guerre ayant opposé cette armée contre l'Etat macédonien en 2001. Il aurait été également accusé d'avoir tiré sur la police en juin 2008 ; supercherie créée par les autorités macédoniennes afin d'exterminer tous les anciens combattants de l'UCK-M.

Cette première demande d'asile s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le CGRA, notifiée le 17 juin 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui a confirmé cette décision dans l'arrêt n°47 485 du 30 août 2010. Vous n'auriez pas quitté le territoire belge depuis votre première demande d'asile. Le 25 octobre 2010, vous donnez naissance à votre troisième enfant prénommé [V.].

Le 5 juin 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle votre époux dépose une convocation du poste de police de Cair émise le 13 juin 2011 et une convocation du même poste de police datée du 2 mai 2012. Vous ne déposez personnellement aucun document à l'appui de votre deuxième demande d'asile ».

4. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En date du 13 avril 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen des recours

5.1 Les parties requérantes se sont déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue de premières procédures, consécutives à l'introduction de premières demandes d'asile, qui se sont clôturées par les arrêts de rejet du Conseil n° 47.485 et n° 47.486 du 30 août 2010. Ces arrêts constataient que les motifs des décisions attaquées étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ils relevaient encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

5.2 Les requérants n'ont pas regagné leur pays à la suite de ces refus et ont introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de leurs premières demandes

mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir deux convocations du poste de police de Cair émises respectivement les 13 juin 2011 et le 2 mai 2012.

5.3 Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les requérants, qui sont ressortissants d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'ils courent un risque réel de subir une atteinte grave. Les décisions entreprises relèvent d'emblée que les requérants fondent leurs secondes demandes d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de leurs premières demandes d'asile. La décision à l'encontre de la requérante précise que cette dernière n'invoque aucun fait personnel mais lie sa demande à celle du requérant qui s'est vu refuser l'octroi de la protection internationale et se réfère partant à la décision le concernant. Les décisions attaquées constatent ensuite que les nouveaux documents produits par les requérants et les nouveaux éléments qu'ils invoquent ne permettent pas de restituer à leur récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé leur faire défaut dans le cadre de leurs premières demandes d'asile. Concernant la convocation du 13 juin 2011, elles relèvent, au vu des informations présentes au dossier administratif, l'absence de certaines mentions prévues par l'article 145/2 du Code de procédure pénale macédonien de nature à en mettre en cause l'authenticité. Elles constatent en outre que le requérant avait connaissance de l'existence de ladite convocation avant de la recevoir et qu'il aurait pu la faire valoir auprès des instances d'asile dans une phase ultérieure de sa procédure d'asile et estime cette attitude peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Elles relèvent par ailleurs des divergences dans les déclarations successives du requérant en ce qui concerne sa libération le 2 juin 2008 et estime qu'en tout état de cause, le requérant ne démontre pas l'existence d'un acharnement de ses autorités à son encontre en raison de son adhésion à l'UCK-M en 2001 et des événements qui se seraient déroulés en 2008. Concernant la convocation du 2 mai 2012, les décisions entreprises relèvent les mêmes anomalies que sur la convocation du 13 juin 2011 précitée. Elles estiment en outre que le requérant n'a pas établi le lien personnel entre les événements ayant donné lieu à ladite convocation et le requérant de sorte qu'elle n'est pas de nature à étayer ses allégations quant à l'acharnement de ses autorités nationales à son encontre.

5.4 Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent la considération faisant de la République de Macédoine un pays d'origine sûr. Elles pointent notamment que « *les différences entre les listes élaborées par les Etats européens, et ces différences démontrent que la liste des pays dits « sûrs » n'a rien d'évident et que les Etats n'évaluent pas de la même façon le degré de sûreté d'un pays.* » Elles rappellent que « *le requérant est un ancien soldat de l'UCK-M et [qu']il a participé activement à la guerre contre l'Etat Macédonien en 2001.* » A l'audience, les parties requérantes invoquent la survenance de graves événements concernant les anciens rebelles albanais de Macédoine, la survenance d'importantes manifestations et la radicalisation de ces derniers mois. Elles concluent en la nécessité d'instruire plus avant la situation actuelle en Macédoine.

5.5 Comme mentionné ci-dessus (v. point 4), la partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience du Conseil. Le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par les parties requérantes conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Ce refus de comparaître empêche le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les nouveaux éléments invoqués par les requérants en lien avec l'actualité politique de leur pays, le Conseil n'a d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 8 juillet 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides dans les affaires CG/X/X et CG/X/X, sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE